**MARCHES DE TRAVAUX MT-2505**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**OPERATION DE MISE EN PLACE DE BORNES DE RECHARGE POUR LA FLOTTE DE VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

***Pouvoir adjudicateur****:* Caisse Primaire d’Assurance Maladie des Côtes d’Armor

***Représenté par*** *:* **Madame Elodie POULLIN** – Directrice de la CPAM des Côtes d’Armor

***Comptable assignataire des paiements :*** **Mme Anne CHANIAC** - Directrice Comptable et Financière de la CPAM des Côtes d’Armor.

***Cadre réglementaire*** : Marché de travaux passé en procédure adaptée en application de l’article R2123-1 du code la commande publique, et de l’arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité Sociale.

**Table des matières :**

[CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 3](#_Toc202261982)

[Article 1. OBJET DU MARCHE 3](#_Toc202261983)

[Article 2. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 4](#_Toc202261988)

[Article 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4](#_Toc202261989)

[Article 4. INTERVENANTS 5](#_Toc202261990)

[Article 5. SOUS-TRAITANCE 6](#_Toc202261991)

[Article 6. INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE 7](#_Toc202261998)

[Article 7. CONFIDENTIALITE, MESURE D’ORDRE SOCIAL ET PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT 7](#_Toc202261999)

[Article 8. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 10](#_Toc202262008)

[Article 9. AVANCES 12](#_Toc202262012)

[Article 10. MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES 12](#_Toc202262016)

[Article 11. REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 14](#_Toc202262021)

[Article 12. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS 15](#_Toc202262026)

[Article 13. DELAIS DE PAIEMENT 16](#_Toc202262030)

[Article 14. RETENUE DE GARANTIE 16](#_Toc202262031)

[Article 15. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 17](#_Toc202262037)

[Article 16. DELAIS D’EXECUTION 18](#_Toc202262038)

[Article 17. PENALITES 18](#_Toc202262041)

[Article 18. PREPARATION ET INSTALLATION DU CHANTIER 21](#_Toc202262050)

[Article 19. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER 22](#_Toc202262055)

[Article 20. SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS ………………………………………………………………………………………………………………………………….23](#_Toc202262061)

[Article 21. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 23](#_Toc202262062)

[Article 22. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 24](#_Toc202262067)

[Article 23. CONTRÔLE DES TRAVAUX 24](#_Toc202262068)

[Article 24. RECEPTION DES TRAVAUX 24](#_Toc202262069)

[Article 25. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 25](#_Toc202262070)

[Article 26. GARANTIES 25](#_Toc202262071)

[Article 27. ASSURANCES 26](#_Toc202262080)

[Article 28. RESILIATION DU CONTRAT 26](#_Toc202262081)

[Article 29. REGLEMENT DES LITIGES 27](#_Toc202262088)

[Article 30. DEROGATION 28](#_Toc202262089)

|  |
| --- |
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES |

1. OBJET DU MARCHE

* 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet les travaux nécessaires à l’opération de mise en place de bornes de recharges pour la flotte de véhicules électriques et hybrides rechargeables au siège de la CPAM des Côtes d’Armor.

Le présent CCAP est applicable à l’ensemble des lots participants à l’opération de travaux.

* 1. ALLOTISSEMENT ET FORME DU MARCHE

La présente opération de travaux est allotie en lots séparés dans les conditions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Lot N°** | **Désignation** |
| 1 | Terrassement/VRD/Gros œuvre |
| 2 | Electricité |

Tous les lots ci-dessus définis font l’objet d’une procédure unique régit par le présent CCAP.

Chaque lot séparé constitue un contrat à part entière faisant l’objet d’un acte d’engagement distinct engageant respectivement chacun des cocontractants envers le pouvoir adjudicateur.

* 1. LIEU DE REALISATION

Siège de la CPAM des Côtes d’Armor, 106 boulevard Hoche, 22000 Saint-Brieuc.

Les travaux sont réalisés **en site occupé**.

Horaires d’occupation des locaux par les personnels de la CPAM : 07h00 à 18h00.

De manière ponctuelle, sur accord discrétionnaire et express du maître d’ouvrage, la plage horaire d’occupation pourra être ramenée à 17h00.

**Des interventions pourront être demandées en horaires décalées ou le week-end par le maître d’ouvrage en fonction des nuisances pouvant être occasionnées lors de phases spécifiques des travaux.**

**Le cas échéant, les créneaux d’horaires décalés sont :**

* **Entre 07h00 et 09h00**
* **Entre 12h00 et 14h00**
* **Après 17h00**

**Le titulaire s’engage à être en capacité à intervenir en heures décalées ou le week-end selon les modalités pratiques et tarifaire arrêtées au marché.**

* 1. REALISATION DES PRESTATIONS SIMILAIRES

Des marchés de travaux qui ont pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourront être confiés au titulaire par application de la procédure prévue à l’article R2122-7 du code de la commande publique, sous réserve toutefois qu’une telle possibilité réponde aux exigences posées par ce même article, notamment que le recours à ce type de marché ait été prévu dans le cadre de la procédure de passation du marché de travaux passé en premier.

1. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

* **Le titulaire a l’obligation de désigner un correspondant unique et dédié pour les relations avec la Caisse Primaire d’Assurance Maladie dès la notification du marché, s’il ne l’a pas fait au stade de l’offre.**

En outre, il fournit les coordonnées, notamment électroniques, auxquelles les échanges et notifications seront effectués.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) mentionné à l’article 3 du présent CCP.

1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

* L’acte d’engagement,
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
* Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) – Lot 1 TERRASSEMENT et Lot 2 ELECTRICITE,
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Travaux issu de l’arrêté du 30 mars 2021 sous réserve des dispositifs auxquels il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus dont la liste figure in fine du présent CCAP,
* l’arrêté du 19 juillet 2018 modifié portant réglementation des marchés des organismes de sécurité sociale,
* Les plans,
* Le rapport initial du contrôleur technique (RICT) et avis techniques
* Le diagnostic technique amiante
* le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de travaux de bâtiments passés au nom de l'Etat (Décret n° 93.1164 du 11.10.1993, modifié) sous réserve des dispositifs auxquels il est dérogé par les pièces particulières visées ci-dessus
* Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU)
* Avis techniques et normes françaises en vigueur
* Règles professionnelles pour les travaux hors DTU, reconnues par l’AFAC
* L’offre technique et tarifaire du titulaire
* Le cas échéant, le compte rendu de la visite de site effectuée lors de la consultation ;

Les pièces constitutives du marché prévalent dans l’ordre où elles sont mentionnées ci-avant en cas de contradiction ou de différence.

Les pièces générales bien que non fournies sont réputées connues du prestataire.

Les documents suivants seront, en outre, rendus contractuels :

* Les plans et documents d’exécution éventuellement modifiés en cours de chantier
* Le calendrier d’exécution
* La charte de chantier, s’il en est établi

|  |
| --- |
| Les dispositions générales ou spécifiques figurant dans les documents remis par le titulaire au titre de l’offre ne pourront s’intégrer au présent marché que dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les pièces énumérées ci-dessus.  Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions d’achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures et de celles figurant dans les documents commerciaux. |

L'organisme conserve dans ses archives un exemplaire du dossier complet du présent marché, constitué des pièces particulières présentées ci-avant.

1. INTERVENANTS

* **Le pouvoir adjudicateur** agissant en qualité de maître de l’ouvrage au sens de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP dont les coordonnées suivent :

**CPAM des Côtes d’Armor,** 106 boulevard Hoche**,** 22024 Saint Brieuc Cedex.

Représentée par sa Directrice, Madame Elodie Poullin.

Suivi du marché au Service Achats et Immobilier et sa Responsable, Madame Bénédicte Chirade. Contact : [marches-contrats-SAI-221@assurance-maladie.fr](mailto:marches-contrats-SAI-221@assurance-maladie.fr)

Désigné dans le présent marché par l’expression « Maître d’ouvrage ».

* **L’assistance à maîtrise d’ouvrage**

Le **Pôle interRégional de Compétence Immobilière (PRECI)** de Bretagne

CPAM d’Ille et Vilaine, 35024 Rennes Cedex 9.

* **Les constructeurs,** à savoir :
  + **Le constructeur concepteur dénommé « maître d’œuvre » assurant la mission de Ordonnancement – Pilotage et Coordination :**

**Groupement d’entreprises**

**COVIA INGENIERIE**, 1 rue des MIMOSAS – 22190 PLERIN

**EICE,** 16 rue de la Morgan – 22360 LANGUEUX

* + **Les constructeurs réalisateurs, qui sont désignés à l’issue de la procédure de passation, comme attributaires dans le cadre du présent marché, d**ésigné(s) dans le présent CCAP par l’expression « titulaire(s) ».
  + **Le constructeur Contrôleur technique :**

**Bureau VERITAS CONSTRUCTION,** Carré Rosengart – 16 Quai Armez – 22000 SAINT BRIEUC

* + **Le constructeur Coordonnateur Sécurité et protection de la Santé (Coordonnateur SPS) :**

**Bureau COBATI**, ZA du Hil – 19 rue des Bintinais – 35230 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE

1. SOUS-TRAITANCE


5. 1. CONDITIONS DE SOUS-TRAITANCE

#### a) Sous-traitant direct :

Conformément au chapitre III du titre 9 du code de la commande publique et la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché public, à condition d’avoir obtenu du Maître d’ouvrage l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

En application des articles R2193-1 et R2193-2 du code de la commande publique, en vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire remet contre récépissé Maître d’ouvrage ou lui adresse par courrier recommandé avec avis de réception :

* Une déclaration spéciale comprenant les mentions réglementaires :
  + La nature des prestations sous-traitées ;
  + Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ;
  + Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
  + Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
* Une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction de soumissionner en application des articles R2143-6 à R2143-11 du code de la commande publique, cette déclaration implique de remettre les attestations suivantes :
  + Attestation de régularité fiscale ;
  + Attestation URSSAF ;
  + Attestation d’assurance ;
  + Extrait K-bis.

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l’offre, la notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l’offre, l’acceptation du sous-traitant et l’agrément sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Le silence du Maître d’ouvrage gardé pendant **21 jours** à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

#### b) Sous-traitant indirect :

En cas d’intervention d’un sous-traitant indirect, les conditions d’acceptation du sous-traitant sont les mêmes. En outre, l’exécution des travaux par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l’envoi au Maître d’ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire ou d’une délégation de paiement acceptée par le Maître d’ouvrage.

* 1. RESPONSABILITE

Le titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du Maître d’ouvrage. Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l’entreprise principale, titulaire du marché, seule entité ayant un lien contractuel avec le Maître d’ouvrage.

En cas de résiliation pour faute notifiée au titulaire, ce dernier devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l’ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

**Cas de résiliation :**

Conformément à l’article 14-1 de la loi susvisée, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le Maître d’œuvre ou le Maître d’ouvrage, donnera lieu à une mise en demeure notifiée au titulaire pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un **délai franc** défini par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le Maître d’ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Le titulaire est tenu de communiquer au Maître d’ouvrage tout document permettant d’apprécier les capacités techniques et financières du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque celui-ci en fait la demande. S’il n’a pas rempli cette obligation **15 jours** après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1/1000 du montant du lot concerné. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n’a été transmis, le Maître d’ouvrage pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

1. INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE

Sans objet.

1. CONFIDENTIALITE, MESURE D’ORDRE SOCIAL ET PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

4. 1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

1 - Chaque Partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du Contrat.

Chaque Partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2 - Chacune des Parties s’engage notamment à :

* prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,
* ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,
* ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
* ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,
* ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,
* ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
* ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3 - Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

* la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du Contrat,
* les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,
* les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie,

4 - Chacune des Parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent contrat et pour quelque cause que ce soit.

A ce titre, le titulaire ne pourra sous-traiter l’exécution des prestations à une autre société ni procéder à une cession de l’accord-cadre sans l’accord de la CPAM.

La CPAM se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

### Sanctions

En cas de violation par le titulaire ou un de ses sous-traitants des obligations mentionnées aux présent article 3-8, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation immédiate de l’accord-cadre, sans indemnité en faveur du titulaire.

* 1. Respect des principes de la République

Le présent contrat confie à son titulaire l’exécution de tout ou partie d’un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant:  
• D’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service public,

• De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service.

Cette disposition s'applique également pour les co-traitants et les sous-traitants.

* 1. MESURES D’ORDRE SOCIAL - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire est tenu de respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions du travail du pays, où cette main d’œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l’organisation internationale du travail mentionnées au 6.1 du CCAG-T. Le titulaire doit être en mesure d’en justifier en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Maître d’ouvrage.

En outre, la proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

* 1. PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-Travaux s'appliquent.

En outre, dans le cadre du présent marché, les enjeux et levier durables portent sur :

* La préservation de la santé des salariés
  + en menant des actions de formation
  + en prenant des mesures de sécurité et de protection lors de l’utilisation et de la manutention des matériels et outils
* L’optimisation des déplacements

Le titulaire est tenu d’informer ou de former son personnel aux règles d’hygiène et de sécurité réglementaires, générales ou spécifiques, relatives à la prestation.

* 1. Règles de bonne conduite du personnel intervenant dans les locaux

### Le personnel du titulaire s’engage à respecter des règles de bonne conduite conformes au à l’objet du marché sous peine de pénalités.

### Le personnel du titulaire s’interdira notamment :

* De fumer dans les locaux et se conformera aux espaces dédiés de l’organisme ;
* De faire entrer dans les locaux toute matière prohibée par la législation en vigueur ;
* D’accueillir dans les locaux des personnes étrangères au besoin du service ;
* D’utiliser du matériel propriété du maître d’ouvrage à des fins personnelles : moyens de communication (ligne téléphonique, téléphone, fax, etc.), photocopieur, papeterie, etc.
* De porter atteinte à la disponibilité, l’intégrité et à la confidentialité du réseau informatique du maître d’ouvrage. À ce titre, le personnel du titulaire s’interdit :
  + - De brancher quelque équipement que ce soit non strictement nécessaire à l’exécution des prestations sur le réseau électrique du maître d’ouvrage (chargeur de smartphone, etc.) ;
    - De se connecter de quelque façon que ce soit sur le réseau informatique du maître d’ouvrage (en filaire, en Wifi, etc.).
  1. Badges d’accès aux locaux

Des badges permettant l’accès aux locaux objets du marché pourront être remis au titulaire dans le cadre de l’exécution du marché.

Le titulaire et son personnel s’engagent :

* à confier les badges uniquement au personnel concerné par l’activité du marché chez le maître d’ouvrage ;
* à utiliser les badges d’accès fournis uniquement dans le cadre de leur activité chez le maître d’ouvrage, et durant les horaires d’intervention définies au marché
* à assurer la protection physique des badges fournis afin d’éviter leur détérioration, perte ou vol ;
* à ne pas permettre à un tiers, par quel moyen que ce soit, de réaliser une association entre les dits badges et l’adresse du maître d’ouvrage ;
* à avertir dans les plus brefs délais le maître d’ouvrage en cas de perte ou de vol de l’un ou des badges ;
* à restituer les badges au maître d’ouvrage à échéance du marché.

**Un bordereau de remise et de suivi des badges est établi et mis à jour par le maître d’ouvrage. En cas de perte ou de vol, le titulaire doit le signaler immédiatement au maître d’ouvrage.**

**Compte-tenu du coût d’établissement des badges, les frais de création d’un nouveau badge seront déduits automatiquement des sommes à devoir au titulaire.**

1. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

1. 1. CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires.

Le mois d’établissement des prix initiaux du marché, appelé mois M0, est le mois de la date limite de remise des offres fixées pour la consultation. Ce mois appelé « Mois zéro » (M0).

Le soumissionnaire est réputé avoir fixé son offre de prix au mois M0.

Les prix sont fermes actualisables.

Conformément à l’article R2112-11, les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l’offre et la date de début d’exécution des prestations.

L’actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d’exécution des travaux, par application de la formule suivante :

**Pn = P0 x [indice (M-3) / indice (M0)]**

|  |  |
| --- | --- |
| Pn | Prix actualisé HT |
| P0 | Prix initial HT |
| Indice M0 | Valeur de l’indice de référence au mois d’établissement des prix |
| Indice M-3 | Valeur de l’indice de référence trois mois avant le début d’exécution des travaux\*\* |

**\*\*Nota : pour apprécier la valeur finale des indices utilisés pour la révision des prix, le mois d’exécution des travaux s’entend comme étant, au plus tard, la date de réalisation des prestations telle que fixée par le calendrier d’exécution contractuel propre à chaque lot ou à la date de leur réalisation réelle, si celle-ci est antérieure. En aucun cas, un retard d’exécution du titulaire ne lui permettra de décaler la période de référence utilisée pour la révision de prix.**

**INDEX utilisés pour l’actualisation de prix**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| lots | Désignation | Index |
| 1 | Terrassement / VRD / Gros œuvre | BT02 |
| 2 | Electricité | BT47 |

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-travaux, le coefficient d’actualisation sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5 et au millième inférieur dans le cas contraire.

Conformément à l’article R2191-28 du code de la commande publique, le paiement calculé sur la base des valeurs finales des index ou des indices intervient au plus tard 3 mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de la signature du marché ; toutefois, tout changement dans le taux de TVA qui affecterait le présent marché fera l’objet d’une modification du contrat dans les conditions prévues aux articles R2194-1 et R2194-2, R2194-5 à R2194-7 du Code de la commande publique, actant des conditions d’application du nouveau taux en conformité avec les textes légaux.

* 1. CONTENU DES PRIX

De manière non limitative, les prix des marchés[[1]](#footnote-1) sont réputés comprendre tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

* les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
* les piquetages ;
* les frais de main-d’œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
* les frais d'assurances et d'accidents ;
* les frais d'études et de reproduction de documents ;
* les frais d'essais ;
* les droits de brevet éventuels ;
* le cas échéant,  la participation aux dépenses communes ;
* les nettoyages de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux (une fois par semaine au minimum) ;
* les frais de chantier, frais généraux et bénéfice
* les frais engendrés par le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé ;
* et, d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

En tant que professionnels avertis, les titulaires ne peuvent en tout état de cause se prévaloir d’une sous-évaluation des quantités dès lors que cette sous-évaluation révèle une faute de leur part.

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'acte d'engagement, le titulaire, dans le cadre de son obligation de conseil professionnel, prend soin de signaler, si nécessaire, par écrit au Maître d’ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaît dans le programme ou l'exécution prévue.

En aucun cas, le titulaire ne peut arguer, après notification du marché, des imprécisions, des erreurs, des omissions ou des contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

Ne sont pas comprises dans le prix forfaitaire les modifications, affectant la consistance initiale des travaux et résultant de changements, réalisées à la demande du Maître d’ouvrage. Un avenant au marché, dans les conditions fixées aux articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique, acte l’ensemble des modifications réalisées à la demande du Maître d’ouvrage engendrant une augmentation du prix des prestations. Les modalités de règlement de ces prix sont fixées à l’article 10 du présent CCAP.

1. AVANCES
2. 1. CONDITIONS DE VERSEMENT

Les dispositions des articles R2191-3 à R2191-12 s’appliquent.

Conformément à l’article R2591-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire d’un marché dont le montant initial est supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d’exécution est supérieur à 2 mois.

Pour l’application de l’article R2191-7 du code de la commande publique, et conformément à l’article R2191-10, le taux de l’avance est de 10%.

L’avance est versée en une seule fois sous réserve que le titulaire ait rempli les exigences ouvrant droit à son versement.

* 1. REMBOURSEMENT DE L’AVANCE

Les dispositions des articles R2191-11 et R2191-12 s’appliquent.

1. MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES
2. 1. DECOMPTE MENSUEL

Conformément à l’article 12 du CCAG travaux, le maître d’œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par le titulaire.

Par dérogation à l’article 12.1.1 du CCAG-Travaux, les projets de décompte sont transmis au maître d’oeuvre via CHORUS, dans un délai maximum de **7 jours** calendaires à compter du dernier jour du mois, objet du projet de décompte considéré.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

En cas de retard dans la production du projet de décompte mensuel, il pourra être fait application des pénalités prévues à l’article 17 du présent CCAP, relatif aux pénalités applicables au retard dans la remise d’un projet de décompte.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Il transmet à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur, via CHORUS PRO, en vue de l’ordonnancement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie au titulaire par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par le titulaire a été modifié.

Le délai de vérification, par le maître d'œuvre, du projet de décompte mensuel du titulaire est fixé à 7 **jours calendaires** à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Les décomptes devront être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix des unités composant le prix forfaitaire, les produits ainsi que le pourcentage d’avancement du mois. Ils devront être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Par dérogation aux articles 10.4 et 12.1.2 du CCAG-travaux, les seuls approvisionnements pris en compte seront les éléments fabriqués en usine et destinés à être intégrés aux ouvrages et les matériaux de construction déposés sur le chantier et pour lesquels le titulaire est en mesure de justifier leur règlement

* 1. DECOMPTE FINAL

Conformément à l’article 12.3 du CCAG-Travaux, après l’achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, valant demande de paiement final. Le titulaire remet, via CHORUS PRO, dans un **délai de 30 jours** à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final au Maître d’œuvre et au Maître d’ouvrage.

Le Maître d’œuvre doit procéder à la vérification de ce projet, qu’il accepte ou rectifie. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final (avec date, signature et cachet du Maître d’œuvre).

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d’œuvre établit d’office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que définit ci-après.

* 1. DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Le Maître d’œuvre établit le projet de décompte général dans les conditions définies à l’article 12.4 du CCAG-Travaux. Le Maître d’œuvre transmet, via CHORUS PRO, le projet de décompte général au Maître d’ouvrage, dans un **délai de 10 jours** à compter de la réception du projet de décompte final.

En cas de présentation d’un projet incomplet ou erroné ou nécessitant une demande de justification ou de précision, le délai sera prolongé d’une durée égale au retard qui en résulte pour l’établissement du décompte final.

Le projet de décompte général, signé par le Maître d’ouvrage, devient le décompte général.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG, le décompte général signé par la personne signataire du marché sera notifié au titulaire dans un délai de 3 mois à compter de l’établissement du décompte final.

En cas de présentation d’un projet de décompte final et/ou d’un décompte final incomplet, erroné, nécessitant une demande de justification ou de précision, ou pour tout autre motif imputable au titulaire, le délai visé ci-avant sera prolongé d’une durée égale au retard qui en est résulté.

Dans un **délai de 30 jours** à compter de la notification au titulaire du décompte général, ce dernier envoie au Maître d’ouvrage, avec copie au Maître d’œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au Maître d’ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

1. REGLEMENT DU PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

1. 1. REGLEMENT DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d’établissement des prix, ce mois est appelé « mois zéro ». Pour le présent marché, le mois M0 est le mois de la date limite de remise des offres. Les prix nouveaux sont forfaitaires ou unitaires et sont établis aux conditions économiques en vigueur lors du mois d’établissement de ces prix.

Lorsque les changements sont ordonnés par le Maître d’œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par le titulaire du fait de ces changements, à l’exclusion du préjudice indemnisé, par application de l’article 14.3 ou de l’article 15.1 du CCAG-Travaux.

Les prix d’unité contenus dans les décompositions sont utilisés pour l’établissement des prix nouveaux, en particulier, lorsque les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d’ouvrage ou d’éléments d’ouvrage.

Un ordre de service notifie au titulaire les prix provisoires pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d’œuvre après consultation du titulaire.

***Par dérogation à l’article 13.5 du CCAG-Travaux***, pour l’établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires, si dans un délai de **15 jours francs** suivant l’ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n’a pas présenté d’observation au Maître d’œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu’il propose.

Lorsque le Maître d’ouvrage et le titulaire sont d’accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l’objet d’un avenant au marché.

* 1. AUGMENTATION ET DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

#### a) Augmentation

Les dispositions de l’article 14 du CCAG-travaux s’appliquent.

Toutefois, par dérogation à l’article 14.2.2 alinéa 1, le titulaire n’est tenu d’exécuter des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d’utilisation auxquels les ouvrages faisant l’objet du marché doivent satisfaire, que si le montant de ces travaux n’excède pas un cinquième du montant contractuel des travaux.

#### b) Diminution

***Par dérogation à l’article 15.1 du CCAG-Travaux***, en cas de diminution du montant des travaux, la diminution limite est de 10 % du montant contractuel. Si cette limite est dépassée, le titulaire a droit d’être indemnisé en fin de compte du préjudice subi du fait de cette diminution dans les conditions fixées à l’article 15.

* 1. CLAUSE DE REVOYURE

Outre les dispositions du code de la commande publique ouvrant droit à la modification du marché, les dispositions de l’article 54 du CCAG Travaux s’appliquent.

Les parties pourront également convenir de se revoir dans les cas suivants :

* Variation des prix
* En cas de disparition d’un indice / index prescrit pour l’actualisation des prix, les parties conviennent de l’indice de substitution à mettre en œuvre pour la suite du marché. L’indice / index de substitution sera l’indice de remplacement expressément identifié par les autorités compétentes ou, à défaut de tel indice / index, celui identifié par les parties comme en étant le plus proche et le plus cohérent au regard de l’objet du marché.
* La clause de variation des prix pourra être revue, d’un commun accord, en cas de circonstances extérieures aux parties, qui altèreraient l’équilibre financier de l’accord-cadre.

1. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

1. 1. PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l’acte d’engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s’appliquent selon l’article 3.5 du CCAG-T.

* 1. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Les dispositions de l’article 3.6 du CCAG-travaux s’appliquent.

#### a) Sous-traitant direct

Le sous-traitant est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est supérieur ou égal à 600 euros Toutes Taxes Comprises (TTC).

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du Maître d’ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Il libelle les factures jointes à la demande, au nom du titulaire.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Maître d’œuvre accompagné du double des factures et de l’accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l’avis postal attestant que le plis a été refusé ou n’a pas été réclamé.

Le titulaire dispose d’un **délai de 15 jours** pour faire savoir s’il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée :

* au Maître d’œuvre avec le projet de décompte concerné
* au sous-traitant, dans un délai ne dépassant 3 jours à compter de l’envoi du projet de décompte au maître d’œuvre.

En cas d’accord, il joint au projet de décompte mensuel une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d’ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Le paiement du sous-traitant se fait dans le respect des délais réglementaires et selon les mêmes modalités que pour le titulaire.

#### b) Sous-traitant indirect

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu’il en a reçu en copie, est jointe à l’envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l’entreprise principale du sous-traitant indirect transmet au titulaire aux fins de remise au Maître d’ouvrage, l’acte par lequel l’entreprise principale donne délégation au maître d’ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence des prestations exécutées par ce dernier.

1. DELAIS DE PAIEMENT

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve qu’aucune contestation ne soit soulevée par le Maître d’œuvre ou le Maître d’ouvrage.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l’article R2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement de 40 Euros sera également versée.

1. RETENUE DE GARANTIE

2. 1. RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-34 du Code de la commande publique, le présent marché fait l’objet d’une retenue de garantie qui est prélevée par fraction sur chacun des versements autres qu’une avance. Cette retenue est égale à 5% du montant initial modifié le cas échéant du montant des avenants.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglée. La garantie peut être fournie par le mandataire s’il est solidaire des autres membres.

* 1. GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Conformément aux articles R2191-36 à R2191-41 123 du Code de la Commande publique, la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. L’organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les cautions personnelles et solidaires ne sont pas acceptées en remplacement de la garantie à première demande.

* 1. REMBOURSEMENT DES GARANTIES

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu’en matière de délais de paiement. De même les établissements ayant apporté leur garantie, sont libérés un mois au plus tard après l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves sont notifiées au titulaire, ou aux établissements ayant accordés leur garantie à première demande, pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n’ont pas été levées avant l’expiration de ce délai, le titulaire et les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

1. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Conformément aux articles L2191-8 et R2191-45 du code de la commande publique, le titulaire peut céder ou nantir sa créance à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire. Le montant maximum de la créance cédée ou donnée en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à un paiement direct.

**15-1-**En cas de cession ou de nantissement, le pouvoir adjudicateur remet à la demande du titulaire unique ou du groupement solidaire dont les prestations ne sont pas individualisées soit une copie de l’original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d’une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle règlementaire.

En cas de groupement conjoint ou encore de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées, et sous réserve que les prestations fassent l’objet d’un paiement séparé, il est remis à chacun des membres du groupement soit une copie de l’original du marché revêtue de la mention « remis en unique exemplaire en vue d’une opération de cession ou de nantissement », soit un certificat de cessibilité conforme au modèle règlementaire.

Dans tous les cas, il est spécifié à l’acte d’engagement ou au certificat, le montant maximum pouvant être nanti ou cédé au profit de l’entreprise unique ou du groupement solidaire, et en cas de groupement conjoint ou de groupement solidaire dont les prestations sont individualisées et payées séparément, au profit de chacun des membres du groupement conjoint.

**15-2**-Le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance au titre d’un marché public notifie ou signifie cet acte au comptable public assignataire dans les conditions de l’article R313-17 du code monétaire et financier qui procède au règlement auprès du bénéficiaire s’il s’agit d’une cession.

En cas de nantissement, le règlement intervient auprès du titulaire sauf si le bénéficiaire du nantissement peut se prévaloir auprès du comptable de l’organisme de l’accord de l’entreprise pour le paiement des prestations dues[[2]](#footnote-2).

**15-3** En cas de sous-traitance proposée après le dépôt des offres, et ainsi jusqu’à la réception des travaux, le titulaire devra présenter au pouvoir adjudicateur l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité qui lui a été remis. [[3]](#footnote-3)

Si le titulaire remet l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le pouvoir adjudicateur procède aux modifications nécessaires quant à la stipulation relative au montant maximum de la créance pouvant être cédée ou nantie en adaptant celle-ci au regard des montants de prestations sous-traitées.

Si le titulaire ne peut remettre l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité, le sous-traitant ne peut être accepté sauf si le titulaire remet une attestation du bénéficiaire indiquant que la cession ou le nantissement de créances est d’un montant tel qu’il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou bien une attestation du bénéficiaire indiquant que le montant de la cession ou du nantissement a été réduit afin que le paiement direct soit possible, ou bien encore une attestation de main levée du bénéficiaire de la cession.

**15-4-**Conformément à l’article R2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. [[4]](#footnote-4)

1. DELAIS D’EXECUTION

Le délai d’exécution de l’opération, tous corps d’état est de 4 mois, y compris période de préparation, congés et intempéries.

Ce délai a pour origine la date fixée par le Maître d’œuvre notifiant le démarrage des travaux (par OS de démarrage des études).

Conformément à l’article 28.1 du CCAG-travaux, **la durée de la période de préparation est de 1 mois** et aura pour objet notamment l’établissement des documents d’exécution et engagement des approvisionnements par le titulaire.

Toute prolongation du délai résultant soit de sujétions techniques imprévues, soit de modification affectant l’ouvrage à la demande du Maître d’ouvrage, soit de la force majeure et affectant le montant initial du marché, fait l’objet d’un avenant au marché, notifié au titulaire.

1. PENALITES

Toutes les pénalités définies au présent article peuvent, au choix du Maître d’ouvrage, faire l’objet de retenues sur les demandes de décomptes mensuels présentées par les entreprises, ou à défaut, être cumulées et comptabilisées en fin de chantier avec retenue sur le décompte définitif.

***Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG-Travaux***, toutes les pénalités sont dues même si leur montant total n’excède pas 1000 euros pour l’ensemble du lot considéré.

Les pénalités ne sont pas elles-mêmes assujetties à la TVA.

1. 1. PENALITE POUR RETARD DANS L’EXECUTION DES TRAVAUX

Les pénalités de retard sont calculées au regard du délai d’exécution tel que fixé **au présent marché et au calendrier d’exécution détaillé.**

Par dérogation à l’article 19.2.2, le niveau maximum des pénalités de retard n’est pas plafonné à 10% du montant du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, il sera appliqué automatiquement à l'entrepreneur, sans mise en demeure préalable et sur simple constatation du retard pris dans l’exécution des travaux par rapport à ses délai d’exécution, une pénalité journalière de 150 € y compris samedi, dimanche, jours fériés et chômés.

Cette pénalité journalière est également applicable au retard dans l’exécution des travaux de reprise pendant le délai de la garantie de parfait achèvement. Ceux-ci doivent être exécutés au plus tard 6 mois avant l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Lorsque le maître d’ouvrage envisage d’appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d’oeuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires. Les dispositions de l’article 19.2.4 s’appliquent.

Dans le cas où l’entrepreneur serait empêché d’intervenir dans le cadre de son délai contractuel, il devra le faire connaître au Maître d’œuvre et à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur dans les 48 heures afin que ceux-ci puissent prendre toutes dispositions utiles.

**Des retenues provisoires de retard** fixées à : 150 € par jour, seront appliquées si des retards sont constatés aussi bien en ce qui concerne l’avancement des travaux que la remise des études, plans de réservation, etc…

Par dérogation à l’article 19.3, les pénalités forfaitaires et retenues provisoires sont appliquées après signalement du retard au titulaire, effectué par le maître d’ouvrage, le maître d’œuvre ou encore l’OPC, effectué par tout moyen garantissant date certaine et resté sans effet au-delà de 48h.

Ces retenues provisoires pourront être levées si la fin du délai d'exécution a été respectée.

L'avance sur le délai d’exécution ne donnera droit à aucune prime.

* 1. PENALITE POUR NON REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l’expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l’article 37.2 du CCAG-Travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d’une pénalité journalière de 1 000€ par jour calendaire de retard à compter de la demande de repliement et /ou de remise en état, effectuée par le maître d’œuvre ou le maitre d’ouvrage, pas tout moyen.

* 1. PENALITE POUR DEFAUT DE BALISAGE OU NON-RESPECT DE LA SECURITE DES LIEUX OU DE LA PROPRETE DU CHANTIER

Une pénalité de 200€ par jour calendaire de retard sera appliquée en cas d’absence de balisage ou de non-respect de la sécurité. Le cas échéant, en cas de non-respect d’une consigne du titulaire du marché SPS ou du maître d’ouvrage, les pénalités sont appliquées comme suit :

* 200€ au 1er signalement
* 400€ au 2ème et suivants signalements
  1. PENALITE POUR RETARD DES TRAVAUX DE PARACHEVEMENT PERMETTANT LA LEVEE DES RESERVES FORMULEES LORS DE LA RECEPTION

Lorsque la réception est prononcée avec réserves, tout retard par rapport à la date fixée pour le parachèvement de l’ouvrage est sanctionné par une pénalité de 150€ par jour calendaire de retard.

Les mêmes pénalités seront appliquées aux réserves pendant le délai de parfait achèvement.

Les dispositions qui précédent ne font pas obstacle aux autres mesures coercitives à la disposition du Maître d’ouvrage, entre autre :

* Maintien de la retenue de garantie ;
* Prolongation du délai de garantie ;
* Mesures coercitives prévues au CCAG-Travaux
  1. PENALITE POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier auront lieu, à raison d’au moins un par semaine, au jour et à l’heure fixés par le Maître d’œuvre. Ces rendez-vous pourront éventuellement être complétés par des réunions de coordination. Dès notification du marché, le titulaire est tenu d’assister aux rendez-vous de chantier ou de se faire représenter par une personne compétente, capable de prendre des décisions et d’engager le titulaire.

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion

Tout titulaire non représenté ou non excusé aux rendez-vous, réunions ou toute autre convocation, dans un délai de 24 heures avant, se voit frappé d’une pénalité de **150 euros**. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation de l’absence. Un carnet de chantier est tenu à jour par le maître d’œuvre, où sont consignés les noms des entreprises absentes ou présentes.

Au-delà d’un retard de 15 minutes après l’heure de ladite réunion, une pénalité de **75 euros** pour retard sera appliquée.

* 1. PENALITE POUR RETARD DANS LA PRODUCTION, DIFFUSION, REMISE DE DOCUMENTS

En cas de retard dans la production, diffusion ou remise de tout document nécessaire à la bonne exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de **150 euros**, sans qu’il y ait mise en demeure préalable.

Cette pénalité journalière s’applique tant que l’intégralité des documents n’est pas remise au maître d’oeuvre et démarre à l’expiration du délai prévu par ordre de service.

Il peut notamment s’agir :

* Des documents nécessaires à l’ordonnancement des travaux, comme les renseignements pour l’établissement du calendrier détaillé d’exécution ;
* Des documents, procès-verbaux et plans d’exécution et durant l’exécution du chantier en référence au planning détaillé d’exécution, la liste des matériaux et matériels pressentis, notes de calculs et études de détail mis au point pendant la période de préparation ;
* Documents nécessaires au coordonnateur SPS et au contrôleur technique ; au fur et à mesure de l’avancement des travaux, l’entreprise est tenue de se conformer immédiatement aux consignes du coordonnateur SPS et du contrôleur technique ;
* Des demandes de paiement mensuel, du projet de décompte final ou projet de décompte général.
* Les documents à fournir après exécution fixés au présent CCP
* les documents nécessaires à l’établissement du DIUO
  1. AUTRES PENALITES
* Le maître d’ouvrage souhaite que soit mis en œuvre un chantier propre, ayant pour objectif de réduire les nuisances environnementales générées par les activités liées au chantier.

Dans cette perspective, les pénalités suivantes sont applicables automatiquement par le maître d’œuvre et sous sa responsabilité, et sans mise en demeure préalable :

1. Retard dans l’installation du chantier : **150 euros par jour franc ;**
2. Stationnement d’engins pour déchargement ou autre, sur la voie publique ou stockage hors des zones définies par le maître d’ouvrage : 350 € par infraction et par jour ;
3. Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à disposition des entrepreneurs par le maître de l’ouvrage et/ou des emprises de chantier dans le domaine public : **350 € par jour franc** ;
4. Retard dans le nettoyage du chantier après intervention de chaque titulaire : **200 euros par jour franc** ;
5. Retard dans l’évacuation des gravois hors chantier : **250 € par jour franc** ;
6. Dépôt de matériels, matériaux, ou tout autre élément de la responsabilité du titulaire, en dehors de la zone de chantier (intérieure comme extérieure) : **150 € par manquement et par jour franc** ;
7. Dans le cas où plusieurs entreprises tenteraient de se soustraire à l’obligation de nettoyage (enlèvement de leurs gravats, déchets, etc…), le Maître d’ouvrage, après constat du maître d’œuvre indiqué sur le compte rendu du chantier, suivi d’une mise en demeure restée infructueuse dans un **délai de 3 jours**, fait procéder au nettoyage de chantier par une entreprise spécialisée, aux frais et risques des entreprises responsables. La pénalité appliquée est répartie en parts égales entre les entreprises responsables des désordres et correspond au **montant de la rémunération** de l’entreprise de nettoyage.
8. Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l’hygiène, au nettoyage, à la signalisation du chantier, à la gestion des déchets et le suivi de leur élimination : **150 euros par infraction constatée et par jour franc** ;
9. Non-respect des recommandations liées aux conditions sanitaires exceptionnelles éventuellement  en vigueur : **150 euros par infraction constatée et par jour franc.**

* En outre, des pénalités sont automatiquement appliquées par le maître d’œuvre et sous sa responsabilité, et sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

1. Retard dans la présentation des échantillons : **150 euros par jour franc ;**
2. Non-respect des prescriptions de chantier : **150 € par infraction et par jour calendaire**
3. Non-respect des éventuels horaires prescrits pour les activités à forte nuisances sonores : **150 euros par manquement**;
4. Non respect des engagements pris pour en matière d’insertion sociale ou d’apprentissage : en cas de non réalisation de l’engagement pris par le titulaire dans son offre sur l’insertion sociale ou l’apprentissage, une pénalité forfaitaire de 500 € sera appliqué par manquement, après mise en demeure préalable de s’exécuter.
5. Sous-traitance occulte :

Dans le cas où le Maître d’ouvrage ou des personnes mandatées par lui, sont amenées à constater la présence sur le chantier de personnels d’une entreprise en situation de sous-traitance occulte, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de **700 euros pour chaque infraction constatée**, ceci nonobstant des mesures coercitives prévues au CCAG-T.

1. Tout manquement autre, aux obligations contractuelles et professionnelles découlant du présent marché et de ses pièces contractuelles, donnera lieu à une pénalité forfaitaire de 250 € sur simple constatation, si le manquement ne fait pas l’objet d’une pénalité spécifique prévue ci-avant. Il en est ainsi pour les dispositions relatives à la confidentialité, à l’utilisation des ressources et équipements du maître d’ouvrage sans autorisation, des consignes de confidentialité et de comportement des personnels des titulaires…
2. PREPARATION ET INSTALLATION DU CHANTIER

1. 1. PERIODE DE PREPARATION

Conformément à l’article 28.1 du CCAG-travaux, **la durée de la période de préparation, comprise dans le délai global, est de 1 mois**.

Il est procédé au cours de la période de préparation aux opérations suivantes :

* Par les soins de l’OPC :
  + Etablissement du calendrier détaillé d’exécution ;
  + La fixation des dates de remise des études techniques ;
  + L’organisation du chantier ;
* Par les soins du titulaire, en liaison avec le Maître d’œuvre :
  + Etablissement et présentation au visa du Maître d’œuvre, du programme d’exécution des travaux (dans un **délai de 10 jours calendaires** suivant la date de démarrage de la période de préparation) ;
  + Etablissement et remise pour visa au Maître d’œuvre des plans d’exécution, liste des matériaux et matériels pressentis, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux. Le maître d’œuvre doit les renvoyer au titulaire, avec ses observation éventuelles**, au plus tard 10 jours** après leur réception et après visa du contrôleur technique ;
  + Etablissement du ou des plans de réservation.
  + Fourniture d’échantillons le cas échéant

Pendant la période de préparation, seront également exécutés les travaux préparatoires, de dépose et provisoires prévus au CCTP.

* 1. COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement, le pilotage et la direction des travaux faisant l'objet du marché et de ceux faisant l'objet des autres marchés concourant à la réalisation de l'ouvrage sera assurée par le maître d’œuvre.

* 1. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter des modifications aux dispositions techniques prévues par le marché. En outre, il peut proposer des modifications au Maître d’œuvre qui, après accord du Maître d’ouvrage, peut les accepter. En ce cas, les dispositions de l’article 30 du CCAG-Travaux sont applicables.

1. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE SUR LE CHANTIER

1. 1. INSTALLATION DU CHANTIER

Le titulaire se procure à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier si ceux mis à disposition par le Maître d’ouvrage ne sont pas suffisants. Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l’établissement et à l’entretien de ses installations de chantier.

Il est établit un **projet des installations de chantier** qui indique notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l’entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d’eau, d’électricité et d’assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d’hébergement et d’hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Le maître d’ouvrage met à la disposition des titulaires :

* + vestiaires,
  + douches,
  + sanitaires,
  + salle de réunion
  + lieu de restauration et accès au restaurant d’entreprise ;

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l’entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

* 1. DEPENSES DE CONSOMMATION

Le maître d’ouvrage prend en charge les fluides (électricités et eau) qui seraient nécessaires à l’exécution des prestations.

* 1. OBLIGATION DE SECURITE ET D’HYGIENE

**Le titulaire ne pourra se prévaloir de son ignorance des règles sociales, sanitaires et de sécurité, notamment celles découlant du code du travail, du code de la santé publique et du guide OPPBTP sur les préconisations de sécurité sanitaire, ainsi que toutes autres règles encadrant le déroulement du chantier.**

Il reste personnellement responsable des violations et infractions qu’il commet.

* 1. COMPTE PRORATA

Sans objet

1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Conformément aux articles L 1100-1, L 1111-2, L 1210-1, L 1211-1 et R 2111-4 à R 2111-11 du code de la commande publique, les prestations définies dans le présent marché sont des spécifications techniques formulées par référence à des normes ou à d’autres documents équivalents accessibles aux candidats, notamment des agréments techniques ou d’autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation.

Le titulaire doit respecter les prestations dont les spécifications techniques ont été précisées et sur lesquelles il s’est engagé ainsi que les prestations équivalentes à ces spécifications techniques sur lesquelles il s’est également engagé.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

A titre complémentaire, il sera fait application des articles 21 à 26 du CCAG travaux.

1. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

2. 1. VALORISATION ET ELIMINATION

Le CCTP définit les opérations de tris éventuels et d’évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir.

Dans un souci de protection de l’environnement, la valorisation des déchets doit être privilégiée à leur élimination. En effet, tous les déchets doivent être dans la mesure du possible recyclés ou retraités, seul les déchets ultimes pourront être envoyés dans une décharge.

Le titulaire se conforme aux engagements pris dans son offre en matière de gestion et de valorisation des déchets.

A défaut de valorisation, chaque type de déchets devra être traité selon la règlementation lui étant applicable.

* 1. CONTROLE ET SUIVI DES DECHETS

Pour que le Maître d’ouvrage puisse s’assurer de la traçabilité des déchets, le titulaire transmet au Maître d’œuvre des bordereaux de suivi des déchets de chantier et ce, toutes les semaines, que ce soit pour l’élimination ou la valorisation. Le titulaire met également au Maître d’œuvre les constats d’évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréés de valorisation ou d’élimination des déchets.

En cas de non-respect des présentes dispositions, le titulaire encours les pénalités prévues à l’article 17.7-h).

1. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Au fur et à mesure de l’avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d’ouvrage pour l’exécution des travaux.

A la fin du chantier et au plus tard à la date fixée par le maître d’ouvrage, le titulaire doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier.

En cas de retard, les pénalités prévues au présent CCAP s’appliquent.

1. CONTRÔLE DES TRAVAUX

Le titulaire se réfèrera aux stipulations du CCTP pour réaliser l’autocontrôle.

En outre, les essais et contrôles des matériaux et produits seront effectués dans les conditions définies à l'article 24 du CCAG-Travaux par les laboratoires ou bureaux de contrôle désignés par le Maître d'œuvre. Le cas échéant, les conditions d’intervention de l’organisme de contrôle sont définies au CCTP.

***Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux***, les essais, contrôles et mesures supplémentaires effectués à la demande du Maître d’ouvrage seront supportés par le titulaire si les résultats des essais, mesures et contrôles définis ci-avant et au CCTP lui sont défavorables.

Afin de vérifier que les ouvrages fabriqués par les titulaires du présent projet répondent bien aux critères requis, les titulaires devront fournir, les procès-verbaux d'essais auxquels leurs ouvrages ont été soumis, au Maître d’œuvre.

1. RECEPTION DES TRAVAUX

Le titulaire avise le Maître d’ouvrage et le Maître d’œuvre, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le Maître d’œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables de réception des ouvrages. ***Par dérogation à l’article 41.1 CCAG-Travaux***, ces opérations se déroulent dans un délai maximum de **10 jours** à compter de la date de réception de la dernière lettre avisant de l’achèvement des travaux du lot concerné. Le Maître d’œuvre procède à ces opérations préalables dans les conditions de l’article 41.2 du CCAG-Travaux.

Ces opérations préalables donnent lieu à un procès-verbal, au vu duquel, le Maître d’ouvrage décide si la décision de réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. Il fixe la date qu’il retient pour l’achèvement des travaux.

Si la réception est assortie de réserves, celles-ci sont de la responsabilité du titulaire. Le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans **le delai fixé dans le PV de réception**. Dans le cas où les travaux ne seraient pas effectués dans les délais prescrits, le Maître d’ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

A l’inverse, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, le Maître d’ouvrage peut renoncer à ordonner la réfaction des ouvrages défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix. Si le titulaire accepte, les imperfections se trouvent de ce fait couvertes et la réception est prononcée sans réserve.

1. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

***Par dérogation à l’article 40 CCAG-Travaux***, le titulaire remettra au Maître d’œuvre, à la fin des travaux au plus tard avec son courrier demandant la réception, 2 exemplaires numérique (clé-USB) et un exemplaire papier destiné au maître d’ouvrage, du dossier complet comprenant :

* 1 bordereau récapitulaitf
* Le dossier des ouvrages exécutés ;
* Les procès-verbaux d’essais et tenue au feu ;
* La mise à jour de tous les plans d’exécution ;
* Les notices techniques du matériel avec bons de garantie, provenance, avis techniques ;
* Les manuels d’utilisation et d’entretien établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur et ayant reçu le visa du Maître d’œuvre ;
* Les essais COPREC et certificat de conformité autocontrôle du titulaire, demandés par le Contrôleur technique ;
* Les bons de suivis des déchets (BSDA ……..)

**La version informatisée des documents ci- dessus** devra être compatible avec les logiciels de plans au format AUTOCAD (DWG) et fichiers en PDF.

**Le titulaire s’engage à compléter les attestations types de fin de travaux et les fournir au plus tard lors de la réception des travaux**.

A défaut, les pénalités prévues au présent CCAP s’appliquent.

1. GARANTIES

Le titulaire du présent marché doit trois types de garanties :

5. 1. LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

La durée de la garantie de parfait achèvement est fixée, pour tous les travaux et ouvrages, à **1 an** conformément à l’article 44-1 du CCAG-Travaux.

Au titre de cette obligation, le titulaire doit en particulier :

* Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise demandés lors de la réception ;
* Remédier, à ses frais, à tous les désordres signalés par le maître d’œuvre dont les causes lui sont imputables, de telle sorte que l’ouvrage soit conforme à l’état où il se trouvait lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

Ce délai de garantie pourra être prolongé dans les conditions fixées à l’article 44-2 du CCAG-Travaux.

* 1. LE CAS ECHEANT, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

La durée de garantie de bon fonctionnement est fixée à **2 ans** pour tous les équipements qui ne relèvent pas de la garantie décennale conformément à l’article 1792-3 du Code civil. Les fabricants d’un ouvrage, d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables, au titre de cette garantie, avec le titulaire ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du Code civil.

* 1. LA GARANTIE DECENNALE

Cette garantie couvre tous les dommages tels qu’ils sont définis aux articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil. Les fabricants d’un ouvrage, d’une partie d’ouvrage ou d’un équipement sont solidairement responsables, au titre de cette garantie, avec le titulaire ayant procédé à l’installation desdits biens en conformité avec les principes dont s’inspire l’article 1792-4 du Code civil.

1. ASSURANCES

***Par dérogation à l’article 8.1.3 du CCAG-Travaux***, sous réserves qu’ils n’aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, les candidats ainsi que les sous-traitants désignés doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du Maître d’ouvrage, qu’ils sont titulaires :

* D’une **assurance de responsabilité civile professionnelle** permettant de garantir sa responsabilité à l’égard du Maître d’ouvrage et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages de toute nature (corporels, matériels et immatériels) causés par l’exécution des travaux. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
* D’une **assurance de responsabilité civile décennale** au titre de l’article L241-1 du Code des assurances. Cette attestation doit préciser le montant plafond des garanties, la ou les franchises.
* D’une **assurance de dommages aux biens meubles** de toute nature contre le vol, l’incendie et les dégâts des eaux, garantissant les ouvrages et matériaux approvisionnés, sans aucune franchise.

Il justifie de ces assurances par la remise d’une attestation délivrée par la compagnie d’assurance.

**La non-production de ces attestations fait obstacle à la conclusion du marché**. Le candidat fait son affaire de la collecte des attestations d’assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

1. RESILIATION DU CONTRAT

#### Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-Travaux s’appliquent.

2. 1. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

Le présent marché peut être résilié dans les cas suivants :

* Décès ou incapacité civile du titulaire ;
* Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire : le marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles L620 et suivants du Code de commerce ;
* Incapacité physique du titulaire.

Aucune indemnité ne sera due au titulaire ou ses ayants droits.

* 1. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D’OUVRAGE OU DE SON MANDATAIRE

***Par dérogation à l’article 50.2.1 du CCAG-Travaux***, le titulaire n’a pas le droit d’obtenir la résiliation du marché pour retard dans la notification du démarrage des travaux.

* 1. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

#### a) Avec mise en demeure, sans indemnité

Le Maître d’ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

* Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ainsi que celles fixées aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail ;
* Le titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation portant sur la protection de l’environnement ;
* Le titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement ait fait l’objet d’une constatation contradictoire et d’un avis du Maître d’œuvre. La résiliation peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire ;
* Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations mentionnées à l’article 3.6 du CCAG-T.

La résiliation peut être prononcée après mise en demeure, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans effet durant un délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception, pendant lequel le titulaire devra satisfaire à ses obligations ou présenter ses observations.

#### b) Sans mise en demeure, ni indemnité

Le Maître d’ouvrage peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable lorsque :

* Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l’article 29.1 du présent CCAP, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
* Le titulaire s’est livré, au cours de l’exécution de son marché, à des actes frauduleux, notamment lorsque ceux-ci portent sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ou lorsqu’il a eu recours au travail dissimulé et le délit a été constaté par l’URSSAF ;
* Le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés publics ou a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale, postérieurement à la notification du marché ;
* La déclaration produite en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique a été reconnue inexacte.
  1. RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL

Le Maître d’ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché, en tout ou partie, pour un motif d’intérêt général, sans qu’il y ait faute du titulaire et en dehors des cas de décès, incapacité civile ou redressement ou liquidation judiciaire.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes des prestations reçues, un pourcentage **fixé à 3%.**

## 

1. REGLEMENT DES LITIGES

Il est fait application de l’article 55 du CCAG-Travaux.

En cas de litiges qui ne pourraient être résolus par voie d’arbitrage, le tribunal compétent est :

**Tribunal Judicaire de Rennes,**

sis Cité judiciaire, 7 rue Pierre Abelard, BP 3127, 35 031 Rennes Cedex.

Le service auprès duquel peuvent être obtenus des renseignements concernant l’introduction des recours est le greffe du Tribunal de Grande Instance de Rennes, sis la même adresse.

1. DEROGATION

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du CCAP | Articles du CCAG-T auxquels il est dérogé |
| Article 3 | Article 4.1 |
| Article 8.1 | Article 10.5 |
| Article 10.1 | Articles 12.1.1 / 10.4 / 12.1.2 |
| Article 10.3 | Article 12.4.2 |
| Article 11.1 | Article 14.2.2 |
| Article 11.1 | Article 15.1 |
| Article 17 | Article 19.2.1 |
| Article 17.1 | Articles 19.2.2 / 19.2.3 / 19.3 |
| Article 23 | Article 38 |
| Article 24 | Article 41.1 |
| Article 25 | Article 40 |
| Article 27 | Article 8.1.3 |
| Article 28.2 | Article 50.2.1 |

1. Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses, travaux, services et fournitures accessoires résultant de l’exécution des travaux nécessaires à la réalisation parfaite du ou des ouvrages, y incluant notamment, les sujétions d’exécution normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où s’exécutent les travaux considérés. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les bénéficiaires de la cession jouissent, sur leur demande, des droits d’information prévus à l’article R2191-59 du code de la commande publique. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le respect de cette exigence conditionne l’engagement de la procédure d’acceptation du sous-traitant. [↑](#footnote-ref-3)
4. A cet effet, la copie de l’original du marché ou du certificat de cessibilité prévue à l’article R2191-46 ou le cas échéant de l’acte spécial prévu à l’article R2193-4 du code de la commande publique est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct. [↑](#footnote-ref-4)